AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

ETAULES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT
CANTON DE LA TREMBLADE
COMMUNE D'ÉTAULES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : **23**
Présents : **18**
Votants : **22**

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX, le JEUDI 17 SEPTEMBRE**
le Conseil Municipal de la Commune d'ETAULES (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20h30,
sous la **présidence de Vincent BARRAUD, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal **: 10 septembre 2026**

Présents : BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne, COTTIN Pierre, BUREAU Nadia, JEUNESSE André, DUJARRIC DE LAGARDE Irène, FATRAS Christian, de LACOUR SUSSAC Hugues, JOUINOT Sophie, ROBERT Nathalie, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle, AUDEBERT Délizia, ULYSSE Karine, ROHRIG Thomas, RECOUVREUR Anaïs, BAUDIT Mathis.

Absents : GAURIVEAUD Jean-Jacques,

Absents ayant donné pouvoir : BOITIER Jean-Louis à BUREAU Nadia, ARRIVÉ Hervé à JOUINOT Sophie, LEQUES Thierry à GAGNADRE Josselyne, ROMPILLON Nelly à AUDEBERT Délizia
La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Vincent BARRAUD, maire.

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Secrétaire de séance :
Le conseil municipal nomme par 22 voix Daniel MOTARD en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

DE 097-2026/09-015 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU CAMPING MUNICIPAL

Le maire expose aux élus que la procédure de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping municipal lancée en 2025 n'a pas aboutie.

Le maire rappelle au conseil municipal que la délégation de service public actuellement en vigueur se termine au 31 décembre 2027. Aussi afin d'éviter une rupture d'exploitation de l'activité camping, il propose de procéder dès maintenant à la recherche du futur délégataire par une nouvelle mise en œuvre de consultation suivant la procédure de délégation de service public.

Le maire rappelle que le conseil municipal avait concédé pour une période de trois années la gestion du camping municipal sous forme de Délégation de Service Public en 2009, cette délégation se terminant à la fin de l'année 2012, une nouvelle procédure de délégation avait été initiée en 2011 pour permettre la continuité du service public dès 2012.

C'est donc dans une démarche similaire que s'inscrit la proposition aux élus d'engager dès maintenant la procédure de délégation de service pour l'exploitation et la gestion du camping du Parc, sous forme de concession, d'une durée de quinze ans afin de satisfaire aux délais d'amortissement des investissements nécessaires sur cette structure. Cette délégation débuterait donc au 1er janvier 2028 pour se terminer au 31 décembre 2042.

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…….. - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Il rappelle les grandes lignes de la DSP à intervenir :

1 - Principe de la délégation
L'exploitation des installations du camping du Parc sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujetti au versement d'une redevance à la commune d'Etaules. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, et il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2 - Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire
L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

3 - La procédure de Délégation de Service Public (DSP)
Cette procédure est définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des personnes physiques ou morales, privées ou publiques admises à remettre une offre est assuré par la Commission des délégations de service public. A l'issue de la remise des offres, la Commission des DSP émet un avis et le maire invite une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques admises à remettre une offre, à négocier. A l'issue des négociations, le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

Par ailleurs, la redevance annuelle serait **fixée à 6500 € pour 2028 avec une augmentation linéaire pendant les quinze années de 1,3 %.**

Le contrat de concession de gestion par Délégation de Service Public, serait le suivant :

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR
L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU CAMPING DU PARC
17750 ETAULES

Entre les soussignés :

La commune d'ETAULES représentée par son Maire, Vincent BARRAUD dûment habilité à la signature des présentes par délibérations du conseil municipal en date du, ci-après désigné **"la commune"**

ET

La société représentée par M. *(ou :* Mme*)*,
ou **M**.....
Ci-après désigné **"le délégataire"**

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la politique de développement touristique menée sur son territoire, la commune d'ETAULES a décidé de lancer une procédure de délégation de service public destinée à rechercher un délégataire dont le rôle est d'exploiter et de gérer le camping du Parc – allée William Jonka à ETAULES.

Ainsi, l'objectif recherché par la commune d'ETAULES est d'assurer :

- L'entretien, l'exploitation des bâtiments d'accueil, de service, et de sanitaires et de leurs éléments annexes du camping du Parc ;
- L'exploitation du camping du Parc en matière d'hébergement touristique.
- La possibilité de construction d'annexe et d'agrandissement du parc de locatifs, nécessaires à l'exploitation du camping

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026..... - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

TITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Nature du contrat

Le présent contrat constitue un contrat de concession de service public qui a pour objet de confier par la commune d'ETAULES au délégataire **l'exploitation et la gestion du camping du Parc ainsi que le cas échéant le financement et la construction des éléments annexes rendus nécessaires à l'exploitation du camping.**

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat de concession comprend toute construction nécessaire au bon fonctionnement du service d'hébergement et toute suggestion nécessaire à la gestion du dit service.

Le délégataire s'engage à assurer l'exploitation du camping. Cette mission d'exploitation comprend :

- L'accueil des campeurs.
- L'exploitation des équipements entraîne notamment les missions suivantes :
 - L'entretien du camping et des équipements ;
 - L'encadrement et la formation du personnel salarié par le délégataire ;
 - Les tâches de gestion, de comptabilité et de facturation ;
 - La perception des séjours et coût des services rendus au sein de la structure d'hébergement,
 - La perception de la taxe de séjour.
 -

Article 3 - Mise à disposition des terrains

Les terrains mis à disposition par la commune d'ETAULES sont annexés à la présente convention. Ils représentent une superficie de 10 701 M².
Cette mise à disposition est effectuée moyennant le règlement de la taxe foncière de l'espace concédé.

Le délégataire prendra possession des terrains sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune d'ETAULES pour mauvais état du sol et du sous-sol. Il supportera les servitudes passives apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les terrains concernés.
Le délégataire acceptera toute modification des servitudes dès lors que les travaux ou l'objet des travaux sur ces servitudes n'influent pas sur le bon déroulement de l'activité du délégataire.

Article 4 – désignation des lieux et des biens

Les biens dont la gestion est déléguée se composent de :

- Un terrain de camping boisé dont l'emprise foncière représente 10701 m², cadastré section A n°23, comptant 54 emplacements et classé **, locations
- Un bâtiment d'accueil de 57,60 m² composé d'une pièce faisant office de bureau et d'accueil, et d'une réserve,
- Un bâtiment non chauffé à usage sanitaire dimensionné pour 100 emplacements composé de WC, douches et lavabos (comprenant 1 WC, 1 douche et 1 lavabo aux normes pour handicapés),
- Un cabanon,
- Un préau
- Un bâtiment fermé avec porte et fenêtre
- Un boulodrome, aire de jeux pour enfants, 2 tables de ping-pong en béton et scellées sur l'espace jeux,
- Les équipements électriques, eau potable, eau usée, sécurité figurent au plan annexé :
 - Bornes pour raccordement électrique
 - Prises électriques
 - Robinets de puisage d'eau
 - Raccordements eaux usées
 - Extincteurs
- Les biens mobiliers : voir article 5 -inventaire

Le délégataire sera titulaire d'une licence IV, propriété de la commune, le temps de la délégation.

L'exploitation de la licence 4 nécessite une habilitation auprès des services de l'Etat compétents.

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…….. - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Le lauréat s'engage, s'il ne la détient pas déjà, à obtenir cette autorisation d'exploiter la licence 4 au plus tôt, ce délai ne devant pas excéder un an.

Il est expressément précisé qu'aucune habilitation légère de loisirs ou aucun mobil 'home n'est présent dans la désignation des biens.

Article 5 - Inventaire

Le délégataire prendra en charge les lieux (terrains, voies, réseaux et locaux) ainsi que les équipements accessoires dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Un inventaire du bâti et du matériel du camping en date de septembre 2025 est fourni à titre indicatif. Cet inventaire sera la base de l'inventaire contractuel établit au moment de la prise de concession.

Cet état des lieux, le jour d'entrée en jouissance, dressera l'inventaire exhaustif du bâti et du mobilier qui sera annexé au présent contrat.
Il devra préciser le taux de vétusté et l'état des lieux seront co-signés par les parties contractantes au contrat.

À compter de l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire tient à jour un registre d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation du service. La mise à jour de l'inventaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service. Le délégataire tient constamment à jour les plans des équipements dont il a la charge.

Article 6 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de **15 ans à compter du 01 janvier 2028 et jusqu'au 31 décembre 2042.**
La présente convention ne peut être reconduite tacitement. Ce contrat de droit public est consenti à titre personnel.
Le délégataire ne pourra ni céder son droit d'occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux et espaces sans le consentement écrit de la commune.

Article 7 - Contrat de sous-traitance

Le présent contrat est conclu à titre personnel. En conséquence, le délégataire ne pourra sous-traiter tout ou partie des prestations du présent contrat qu'avec l'autorisation préalable et expresse de la commune d'Etaules.
Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention.
Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la commune d'Etaules la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause.
Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.
Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à la commune d'Etaules en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.
Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats sous-traités et restera toujours responsable vis-à-vis de la commune d'Etaules de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

Article 8 - Responsabilités de l'exploitant - assurances

Le délégataire s'oblige seul vis-à-vis des tiers et de ses employés.

Le délégataire aura l'entière responsabilité, tant civile que pénale, découlant de l'existence des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition, acquis ou apportés, et de leur exploitation.
Le délégataire est tenu de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile avec garanties illimitées en ce qui concerne les dommages corporels.

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…….. - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Il s'oblige également à contracter une assurance garantissant les biens immeubles existants et ceux qui seront construits pendant la durée du contrat, mobiliers et équipements mis à sa disposition par la Collectivité et ceux qu'il acquerra, contre l'incendie, la tempête, le vol, la dégradation, le bris de glace, les risques locatifs, le recours des voisins. Le risque d'inondation devra être signalé à la Compagnie d'assurance.

Les assurances souscrites en qualité de simple locataire ou occupants des biens mis à disposition pare la collectivité ne seront pas valides.

Les assurances seront contractées par le délégataire auprès d'une ou de plusieurs compagnies compétentes et notoirement solvables. Le délégataire aura à justifier de l'existence des polices d'assurance dont une copie devra être adressée à la Collectivité au plus tard un mois après la signature du contrat accompagnée du justificatif du paiement des primes afférentes.

Clauses des assurances
Il doit être stipulé dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :
- La compagnie d'assurances a eu communication du présent Contrat afin de rédiger en conséquence ses garanties ;
- La compagnie d'assurances ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification au délégant de ce défaut de paiement ;
- La compagnie d'assurances et le délégataire renoncent à tout recours contre le délégant et ses assureurs.

Article 9 - Contrôle
Le délégataire déclare accepter les conditions définies par la présente convention pour l'exploitation du camping et des équipements annexes. La commune d'ETAULES conserve le contrôle du service concédé et doit pouvoir obtenir du délégataire tous les renseignements d'ordre technique, juridique ou financier nécessaires à l'exercice de ses droits.

TITRE II. – GESTION DU SERVICE

Article 10 – Conditions d'exploitation
Le délégataire est responsable du service qui lui est confié et en assure l'exécution personnelle dans le strict respect des dispositions et prescriptions contenues dans la présente convention.

Il s'engage à assurer de façon continue le bon fonctionnement et la qualité du service dont la gestion lui est confiée et à prendre toute mesure utile pour améliorer la rentabilité économique et financière du service, la qualité des prestations, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des stipulations de la présente convention.
Il usera paisiblement des lieux mis à sa disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention.

Outre la location d'emplacements nus, le délégataire aura la faculté d'effectuer la location de bungalows, caravanes, cabanes ou Mobil 'homes. Le nombre de ces équipements ne devra pas excéder 50% de la capacité d'accueil du camping ou 50 % du nombre des emplacements **(soit 27 locatifs maximum sur 54 emplacements).**

Selon les articles R111-37 et suivants du Code de l'urbanisme, l'installation sur un terrain de camping.de toute habitation légère de loisir est dispensée de toute formalité.
Toutefois, leur implantation peut être limitée conformément aux règles applicables par le plan local d'urbanisme. Il convient donc au délégataire de se rapprocher de la mairie pour toute nouvelle implantation.

La commune ne pourra être recherchée en responsabilité pour tous risques relatifs à ces installations.
De même, le délégataire ne pourra contraindre contractuellement la commune à une reprise financière des HLL présents sur le camping.

Article 11 - Caractère exclusif de la concession
Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du camping du Parc durant toute la durée du contrat.

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…… - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 12 - Activités accessoires

Le délégataire pourra dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement et en préservant le principe du service public, créer exploiter et développer toutes activités de services accessoires au service concédé, telles que bar, vente de boissons /petite restauration, dépannage alimentaire, vente et location d'équipements liés à la pratique du camping. Les projets de cette nature devront être préalablement soumis à la commune et obtenir l'approbation du pouvoir adjudicataire. Ils seront par ailleurs soumis aux autorisations exigées par la réglementation en vigueur et devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité. Ces activités annexes pourront être sous-traitées suivant les conditions prévues à l'article 7 - Contrat de sous-traitance

Toutefois, il est fait remarque que le camping est situé au cœur de la commune, à proximité des commerces et services.
Cette situation sera prise en compte dans la proposition du candidat.

Les mouvements financiers générés par des activités accessoires décrites ci-dessus devront obligatoirement figurer dans le rapport annuel présenté par le délégataire, tel qu'il est prévu au présent contrat.

Article 13 – Classement – répartition touristique/loisir – clientèle reçue

Le terrain devra demeurer classé en terrain de camping dans la catégorie « tourisme », c'est à dire que la moitié des emplacements devra être réservée à une clientèle de passage ou à des locations de vacances en mobil 'homes. Dans tous les cas, 50 % des emplacements seront au minimum réservé aux campeurs possédant leur propre matériel (emplacements nus pour caravanes, camping-car ou tentes).

Par ailleurs, les emplacements loués à un même client pour une période de plus de deux mois sur une même saison ne devront pas dépasser 40 % des emplacements totaux.
Le classement en catégorie minimum de 2 étoiles selon les normes actuelles et à venir devra être maintenu tout au long de la période de délégation de gestion. Le délégataire fera son affaire personnelle de l'évolution ou de la modification des normes en vigueur ou de leur application.
Le terrain de camping devra fonctionner au minimum durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Le règlement intérieur en vigueur en 2011 est annexé au présent contrat et le délégataire pourra le valider ou éventuellement l'amender. Toute modification ou suggestion sera soumise à l'approbation de l'autorité délégante.
Le règlement intérieur devra être affiché aux endroits permettant d'assurer sa lisibilité par les usagers et préposés du délégataire.
Dans tous les cas de figure, le règlement intérieur du terrain devra prévoir :

- L'interdiction aux clients d'installer une clôture, installation fixe ou aménagement privatif, tout stockage d'équipements ou matériaux autour des caravanes, tentes, mobil 'homes, résidences de loisirs, incompatibles avec la bonne tenue du camping
- L'accessibilité aux animaux domestiques dans la mesure ou leur présence n'entraine pas de nuisance pour l'établissement et conformément à la législation en vigueur.

Il est expressément entendu qu'aucun client ne résidera en permanence sur le terrain de camping.
Les mobil 'homes ou tous autres bungalows de type HLL seront impérativement raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées.

Le délégataire devra respecter et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité, assurer l'ordre, la salubrité et la sécurité du camping. A ce titre, il s'assurera du bon fonctionnement des installations de gaz et d'électricité pour les HLL dont il ne serait pas propriétaire.

Article 14 – Reprise des contrats, fournitures, fluides

Le délégataire prend en charge à la date de prise d'effet du contrat tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment :

- La fourniture d'eau potable
- La fourniture d'électricité

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…….. - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

- La fourniture d'accès au réseau téléphonique et internet
- La fourniture de gaz
- Tous les contrats afférents au fonctionnement courant,

Ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

Le délégataire prendra en charge les frais de vérification annuelle des extincteurs, installations électriques et de gaz, des diverses analyses d'eau et de la piscine le cas échéant.
Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires au fonctionnement du camping sont à la charge du délégataire.

Article 15 - Utilisation du matériel et des équipements
Le délégataire supportera la charge du renouvellement des équipements d'accueil, ou tout autre construction destinée à améliorer les conditions de fonctionnement du camping.
Toute construction nouvelle sera soumise à l'accord préalable de la commune et aux autorisations exigées par la réglementation en vigueur et devront être conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme. Ils resteront acquis à la collectivité.

Le délégataire supportera les travaux d'entretien des bâtiments (plomberie, électricité, faïence, peinture…) du camping et de ses équipements, ainsi que l'entretien des espaces verts et clôtures, permettant de maintenir les biens en état de fonctionnement de telle sorte que l'ensemble soit en permanence disponible et adaptés aux périodes d'ouverture

La commune supportera les travaux structurels de voirie ainsi que les travaux de gros œuvres (maçonnerie, toiture et huisseries)
Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à la commune d'Etaules la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention.

Les biens confiés doivent être maintenus en parfait état de propreté, répondre aux obligations et normes en vigueur ou à venir dans le cadre de l'exploitation de terrains de camping et des activités annexes.

Article 16 - Utilisation de marques professionnelles
L'utilisation de marques professionnelles ou commerciales du délégataire à l'occasion de l'exploitation du service est autorisée mais la mise en place d'une ou plusieurs enseignes, leurs emplacements et leurs caractéristiques sont soumises à l'accord préalable et exprès de la commune d'Etaules.
Toute autre publicité extérieure devra être autorisée par la commune d'Etaules.

Article 17 – Animation – action et communication commerciale
Le délégataire aura à charge de promouvoir l'accueil au camping du Parc.
En plus des équipements existants, il pourra mettre à disposition des campeurs un espace « club-house » (création de salle, mobil 'home…) qui pourra servir aux réunions ou tout autre animation à l'intérieur du camping, ainsi qu'une piscine et équipements y afférents.

Le délégataire pourra organiser toute animation susceptible de créer un attrait complémentaire dans le respect des articles du règlement intérieur relatifs aux nuisances sonores et dans le respect du voisinage

Le délégataire s'assurera d'un accueil téléphonique permanent, éventuellement basé à l'extérieur du camping.

Le délégataire veillera à entretenir des liens étroits avec l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) et présentera dans le bureau d'accueil ou dans un local spécifique, toutes informations sur les ressources touristiques locales. Il est tenu à un véritable rôle de « bureau relais d'informations touristiques ».

Le délégataire s'engage à communiquer dans les délais usuels toutes les informations demandées par les instances départementales du tourisme pour l'établissement de guides départementaux ou régionaux du camping.

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…… - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 18 - Jours et heures d'ouverture

Les horaires d'ouvertures seront déterminés par le délégataire, toutefois les périodes d'ouvertures **en saison estivale** (juillet / août) devront au moins comprendre tous les jours de **10h à 12h et de 15h à 18h.**

Article 19 - Règlement du camping

Le délégataire utilisera le règlement intérieur existant, à défaut il pourra en établir un nouveau qui comprendra le régime des prestations, les tarifs, les horaires d'accès, les règles de discipline, les modalités d'information...
Le nouveau règlement de service, sera établi en concertation avec la commune d'Etaules et le délégataire, est arrêté par la commune d'Etaules.
Le règlement informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du contrat et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Article 20 - Gestion du personnel

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du camping et des équipements qu'il pourra créer (piscine, club house…) le personnel, en nombre et en qualification, qui est nécessaire pour remplir sa mission. Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

TITRE III. – TRAVAUX

Article 21 - Sites archéologiques

La commune d'Etaules et le délégataire se conformeront alors à l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1941 modifiée en cas de découverte d'objets ou vestiges à caractère archéologique.
Dans le cas où une administration publique déciderait par la voie d'autorité la fermeture totale ou partielle du chantier de terrassement, la commune d'Etaules et le délégataire conviennent de se rapprocher en vue d'établir, d'une part, les modalités d'une action commune visant à limiter la durée et l'emprise de cette fermeture et d'autre part, à définir les éventuelles conditions d'indemnisation à envisager pour couvrir le délégataire du préjudice réellement subi.

Article 22 - Financement

Le délégataire assurera le financement des dépenses, qui comprend notamment :

- Les travaux relatifs à l'entretien du camping ; (bâtiments, équipements immobiliers et mobiliers, espaces verts)
- Les réseaux de drainage ;
- Les infrastructures (parking, branchement eau et électricité...) ;
- Éventuellement la création d'une piscine, la création d'un "club-house » ;
- Éventuellement la mise en place de locaux techniques ;
- L'achat de matériel ;
- Les frais d'études et les frais financiers ;
- Les frais d'assurance et de contrôle technique.

Le coût global des dépenses à la charge du délégataire sera financé par :

- Les recettes générées par l'activité du camping,
- Le recours à l'emprunt ;
- Les fonds propres du délégataire.

La commune assurera le financement des dépenses liés aux travaux suivants :

- Travaux structurels de voirie
- Travaux de gros œuvre : maçonnerie, toiture, huisserie sur les bâtiments existants lors de la signature de la délégation.

Article 23 - Démarrage des études et des travaux

Dès notification du contrat au délégataire, celui-ci pourra effectuer toutes les formalités nécessaires pour commencer des travaux.
Trois mois avant la mise en service de l'ouvrage, le délégataire devra soumettre à la commune d'Etaules les projets détaillés des constructions.

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…….. - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 24 - Conditions d'exécution des travaux

La commune d'Etaules sera tenue régulièrement informée de l'avancement des études et des travaux. À cette fin, le délégataire s'engage à avertir la commune d'Etaules de toutes réunions qu'il organisera aux fins d'y assister ou de s'y faire représenter.
La commune d'Etaules ou toute personne désignée par elle pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment.
Le délégataire ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils seront prévus aux plans approuvés.
La commune d'Etaules aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de concession sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
Le délégataire assumera seul la responsabilité, tant envers la commune d'Etaules qu'envers les tiers, de tous les dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il fait réaliser sous sa responsabilité, sous réserve de recours contre les tiers et notamment de son recours contre les maîtres d'œuvre et les entreprises.

Article 25 - Délai de réalisation

Le délégataire s'engage lors de tous travaux à maintenir la continuité du service public.
Le délégataire fera son affaire des délais réglementaires pour obtenir les autorisations de construire de sorte qu'aucun aménagement ou construction soit en cours d'exécution durant la période estivale. En tout état de cause toute réalisation sera terminée à l'issue de la présente délégation.

Article 26 - Réception des travaux

Immédiatement après l'achèvement des travaux de construction, il sera procédé, contradictoirement avec le délégataire, à la réception des travaux. À la réception des travaux, le délégataire devra fournir à la commune d'Etaules l'ensemble des documents de récolement nécessaires (plan de détail de l'ensemble, descriptif des installations annexes...). À cette occasion, les représentants de la commune d'Etaules pourront faire valoir leurs observations, s'il y a lieu, et le délégataire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.
Les constructions nouvelles ne pourront être accessibles au public qu'après avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires

Article 27 - Travaux de renouvellement

Le renouvellement des aménagements et équipements figurant à l'inventaire lors de la signature de la convention est à la charge du délégataire.

TITRE IV. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 - Rémunération

La rémunération du délégataire est composée :

- Des séjours des campeurs ;
- De la vente des prestations ou produits accessoires ;
- De la location de matériel ;
- De la location d'équipement du camping ;
- Des recettes liées aux activités principale et annexes du camping ;
-

Article 29 - Tarifs

Le délégataire fixera librement ses tarifs, en outre un service de location de matériel pourra être mis en place

Article 30 – Loyer

Le délégataire versera une redevance forfaitaire annuelle, payable en un versement au plus tard le 30 septembre.

La redevance est fixée à : 6 500,00 € en 2028.

Le montant de la redevance sera réévalué annuellement au taux de 1,3%
La redevance sera payable par le biais du trésor Public suivant émission d'un titre de recette de la Commune d'Etaules.

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…….. - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 31 – Cautionnement
Aucune caution ne sera demandée au délégataire.

Article 32 - Subvention d'investissement de la commune d'Etaules
Aucune subvention ne sera versée par la commune au camping du Parc.

Article 33 - Régime fiscal
Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du parc établis par l'État, le département, la commune ou autres syndicats et EPCI, y compris ceux relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du délégataire durant la durée de la concession. Les tarifs établis sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat.
Les charges engagées par la commune pour le compte du délégataire devront être remboursés par ce dernier sur première demande.
Le délégataire sera assujetti à la TVA. En fonction des règles en vigueur.

TITRE V. – PRODUCTION DES COMPTES

Article 34 - Comptes rendus annuels
Le délégataire fournira à la commune d'Etaules avant le 1er juin de chaque année, un rapport retraçant l'intégralité des comptes de la concession, un rapport technique et un rapport sur la qualité du service. Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre. Le délégataire devra, en particulier à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies. La non-production de documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée par des pénalités.

Article 35 - Compte rendu technique annuel
Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira les indications suivantes :

- L'état général des ouvrages et des matériels exploités ;
- Les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ;
- Les adaptations à envisager.

Article 36 - Compte rendu financier
Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précisera en outre, notamment :

□ en dépenses : le détail par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;

□ en recettes : le détail des recettes de l'exploitation (abonnements, locations...) ainsi que les recettes d'activités annexes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Article 37 - Qualité du service
Le délégataire produira chaque année un compte rendu d'animation fournissant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation du camping pour juger de son activité et de son développement, notamment :

- La grille tarifaire,
- Le nombre d'entrées journalières,
- Le nombre de nuitées,
- L'utilisation des équipements de loisirs,
- Le registre de sécurité,
- L'effectif du service et la qualification des agents,
- Les manifestations exceptionnelles (liste non exhaustive).

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…….. - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 38 - Comptes de l'exploitation

Préalablement à la révision des conditions de rémunération du délégataire, et en fin de contrat, le délégataire produira les comptes de l'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices écoulés. Sera utilisée à cet effet la notion de compte de l'exploitation, définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Ce compte comportera :

- Au crédit : les produits du service revenant au délégataire ;
- Au débit : les dépenses propres à l'exploitation et à l'amortissement de l'ouvrage.

Il comportera en outre un détail des comptes de TVA.
Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître soit l'excédent d'exploitation, soit le déficit d'exploitation.

Article 39 - Contrôle de la commune d'Etaules

Pour exercer le contrôle du service délégué :

- Les représentants de la commune d'Etaules dûment accrédités auront à tout moment accès aux installations, afin de s'assurer notamment de la bonne exécution des obligations définies par la présente convention ;

- La commune d'Etaules pourra, dans le cadre de son contrôle du service, se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du contrat, et que les intérêts de la commune d'Etaules sont sauvegardés ;

- Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, la commune d'Etaules pourra également mandater toute personne, physique ou morale, pour l'assister éventuellement dans sa mission de contrôle. Le délégataire sera alors tenu de recevoir la personne habilitée par la commune d'Etaules et de lui présenter les documents techniques ou comptables qui pourraient être demandés.

Article 40 - Non-production des rapports annuels

La non-production des rapports annuels financiers, techniques ou qualitatifs dans les délais fixés constituera une faute contractuelle, qui sera sanctionnée par une pénalité fixée à 0.5% du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente. Quinze jours après la mise en demeure restée sans effet, la pénalité sera prononcée par la commune d'Etaules, le versement de celle-ci devant être effectué dans le délai d'un mois.

TITRE VI. – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 41 - Responsabilités du délégataire

Le délégataire conservera pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des constructions. En outre, il conservera la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Il s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard.

Il devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'assurance maîtrise d'ouvrage, si la nature de la construction le nécessite.

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Le délégataire devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à ses risques locatifs, incendies, explosions, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel et mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation.
Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.
Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger les garanties en conséquence.

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…… - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Il est précisé que les compagnies d'assurance renoncent à tout recours à l'encontre de la commune d'Etaules ou du délégataire, le cas de malveillance excepté :

- Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements devront porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions, pertes d'exploitation ;
- Les compagnies ne pourront se prévaloir de la déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire qu'un mois après la notification par la commune d'Etaules de ce défaut de paiement. La commune d'Etaules aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant ;
- Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE du coût annuel de la construction ;
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. À ce titre, les indemnités seront réglées au délégataire qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur du parc avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours.

Article 42 - Assurances

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées à la commune d'Etaules Le délégataire lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat. La commune d'Etaules pourra en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune d'Etaules pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.
Le délégataire sera subrogé à la commune d'Etaules pour la souscription des garanties assurances du propriétaire. Le propriétaire ne sera être économiquement tenu responsable de tout dégât occasionné et des pertes d'exploitation correspondantes.

Article 43 - Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être exigées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la commune d'Etaules dans les cas suivants :

- Lorsqu'il sera constaté que les dispositions relatives à l'entretien ou au renouvellement ne sont pas respectées, la commune d'Etaules après mise en demeure non suivie, se substituera au délégataire défaillant pour assurer les fonctions d'entretien : pénalité forfaitaire de 2.000,00 € ;
- Lorsque le délégataire ne produit pas dans le délai imparti les documents visés au titre 5, quinze jours après mise en demeure restée sans effet, une pénalité égale à 0.5% du montant des recettes de l'année précédente sera exigible par la commune d'Etaules le versement devant être effectué dans le délai d'un mois. Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte rendu final qui sert de base à la révision des conditions de rémunération ;
- En cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité de 2.000,00 €.

Article 44 - Exécution d'office des travaux

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la commune d'Etaules peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…….. - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 45 - Sanctions coercitives

En cas de faute grave du délégataire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la commune d'Etaules celle-ci pourra prendre les mesures nécessaires aux frais et aux risques du délégataire pour permettre d'assurer provisoirement l'exploitation du camping.
La commune d'Etaules peut soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Il peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements et d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.
La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Pour le cas où le cumul des pénalités appliquées dans la même année dépasse 6.000,00 €, la commune d'Etaules peut prononcer la mise sous séquestre, sans mise en demeure préalable.
Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 46 - Sanctions résolutoires

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du contrat de concession pendant un mois, la commune d'Etaules pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire et ce, sans indemnités. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire remettra à la commune d'Etaules, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, le camping en bon état d'entretien et de fonctionnement. S'il n'en était pas ainsi, la commune d'Etaules demanderait la remise en état du terrain et des installations aux frais du délégataire et pourrait en outre prétendre à des dommages et intérêts.

Article 47 - Mesures d'urgence

Le Maire peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation du camping. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

TITRE VII. – FIN DU CONTRAT

Article 48 - Cas de fin du contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après

- À la date d'expiration du contrat ;
- En cas de résiliation du contrat ;
- En cas de déchéance du délégataire ;
- En cas de dissolution ou de redressement judiciaire du délégataire.

Article 49 - Continuité du service en fin de contrat

La commune d'Etaules a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement des installations en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

D'une façon générale, la commune d'Etaules pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à la commune d'Etaules tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles. À la fin du contrat de délégation, la commune d'Etaules se substituera aux droits du délégataire.

Article 50 - Remise des installations

À l'expiration de la concession, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la commune d'Etaules en état normal d'entretien tous les ouvrages et équipements qui feront partie intégrante de la concession et tels qu'ils figurent en annexe du présent contrat.

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…….. - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

~~Six mois avant l'expiration de la concession, les parti~~es arrêteront et estimeront après expertise les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien l'ensemble des ouvrages concédés. Le délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession.

Les installations qui ont fait l'objet d'investissements par le délégataire en cours de contrat et non décrites, et dans la mesure où elles ont été autorisées explicitement par la commune d'Etaules, seront remises à la commune d'Etaules moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations. Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le délégataire devra informer préalablement la commune d'Etaules des investissements qu'il se propose de réaliser. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

Article 51 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La commune d'Etaules pourra mettre fin au contrat avant son terme pour un motif d'intérêt général.
La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à indemnisation du préjudice subi.
L'indemnité, à définir d'un commun accord entre les parties, devra intégrer notamment les éléments suivants :

- Amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation. L'amortissement financier devra figurer sur le tableau d'amortissement annexé au présent contrat ;
- Valeur des stocks que la commune d'Etaules souhaite racheter ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêts ;
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue à la commune d'Etaules. En cas de désaccord sur le montant des indemnités entre les parties, les parties conviennent tout d'abord de résoudre le litige à l'amiable. À défaut de pouvoir trouver une solution à l'amiable, le tribunal administratif sera seul compétent.

Article 52 - Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement du délégataire, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la commune d'Etaules autorisant explicitement une telle cession.

Faute de cette autorisation notifiée au délégataire dans un délai de six mois à compter de sa demande, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Article 53 – procédure de règlement des litiges

Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la commune d'Etaules l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai d'un mois, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif.
Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.
Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif.

Article 54 - Élection de domicile

Le délégataire fera élection de son domicile à Etaules, à l'adresse du terrain de camping. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera réputée valable lorsqu'elle sera faite au lieu de l'objet de la délégation.

Article 55 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le délégataire et la commune d'Etaules quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la commune d'Etaules

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026…….. - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture
017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 56 - Sont annexés au contrat

- Fournis par la commune :
 - Le terrain d'assiette : plan et matrice cadastrale
 - Les extraits du plan local d'urbanisme
 - L'arrêté de classement du camping du Parc en **
 - Les plans de masse avec emplacement des équipements existants
 - Le règlement intérieur des installations en vigueur en 2011
 - L'inventaire : état des lieux initial, inventaire et état de vétusté du mobilier
- Fournis par le délégataire :
 - Le plan de financement prévisionnel
 - le projet d'exploitation pluriannuel.

Fait à le Fait à ETAULES, le

Le délégataire, Le Maire,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1121-3 et suivants du code de la commande publique relatif à la délégation de service public,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DIT que le principe de la Délégation de Service Public (DSP) sous forme de concession pour l'exploitation et la gestion du camping municipal du Parc est approuvé,***
- ***DIT que la durée de la DSP est fixée à 15 ans du 01 janvier 2028 au 31 décembre 2042,***
- ***VALIDE le contrat de DSP tel qu'annexé***
- ***FIXE à 6500 € le montant de la redevance pour l'année 2028 avec une augmentation linéaire pendant les quinze années de 1,3 % par an,***
- ***DIT que le maire est autorisé à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de DSP, suivant les règles prévues à l'article R.1411-1 et suivants du CGCT***
- ***Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à intervenir pour mener à bien cette procédure***

Pour extrait conforme

MAIRIE D'ETAULES 17750 (Charente-Maritime)

Le Maire, Vincent BARRAUD

Le secrétaire, Daniel MOTARD

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026..... - DE 097202609015-DE
Reçu en préfecture le /09/2026
Délibération affichée le /09/2026
Délibération rendue exécutoire le /09/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

AR Prefecture

017-211701552-20260924-DE097202609015-DE
Reçu le 24/09/2026